

Procédure de réception:

D'application pour les distributeurs, points de vente et transformateurs (si pas repris dans leur système qualité) – Modèle CERTISYS

Le Règlement EU donne des instructions précises aux opérateurs par rapport à la réception de produits bio.

“Réception des produits provenant d'autres unités ou opérateurs” (Règlement n° 889/2008 article 33)

Dès réception d'un produit biologique, l'opérateur vérifie la bonne fermeture de l'emballage ou du conteneur lorsque celle-ci est requise, ainsi que la présence des indications prévues à l'article 31.

L'opérateur recoupe les informations figurant sur l'étiquette visée à l'article 31 avec les informations fournies dans les documents d'accompagnement. Le résultat de ces vérifications est explicitement mentionné dans les documents comptables visés à l'article 66.

Proposition de procédure :

Etape	action	remarques
1	Vérifiez si les références au bio et à l'organisme de contrôle figurent sur les documents de livraison.	
2	Vérifiez si les références à l'organisme de contrôle et au bio figurent sur les étiquettes des marchandises ainsi que la bonne fermeture de l'emballage.	
3	Vérifiez si la quantité livrée physiquement et la spécificité des produits correspondent aux données mentionnées sur les bons de commande et sur les bons de livraison.	
4	Le fournisseur mentionné sur les documents de livraison correspond-t-il au certificat bio en votre possession ?	
5	Enregistrez ce contrôle sur vos documents de livraison en y mentionnant “Contrôle Bio OK” ou “NOK”.	Si le résultat d'une de ces actions n'est pas conforme, bloquez les matières premières et contactez votre fournisseur. Suivez ensuite les actions reprises dans NT3829 Procédure en cas de doute sur la conformité du produit.

Remarques de l'opérateur ou autres mesures prises :

Accord de l'opérateur :

Date :

Signature :

Cachet :